

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
PROROGATION DE L'ARRETE G2020/071**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;
VU l'autorisation de voirie, par arrêté du maire n°G2020/071 à l'entreprise « SOBECA – Béziers MOA ENEDIS » dont le siège social est situé 4 impasse des calandres 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS (04.67.01.79.46), représentée par Monsieur DEJEAN Franky, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement de postes électrique pour le compte de HTA ENEDIS, sur plusieurs voies de circulation de la commune de LAURENS ;
Considérant que pour effectuer le raccordement des postes électrique, il y a lieux d'interrompre la circulation ou d'effectuer une réduction des voies de circulation régulées par des feux tricolores ;
Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « SOBECA – Béziers MOA ENEDIS » est autorisée à effectuer les travaux sur la commune de LAURENS par prorogation de l'arrêté du maire n°G2020/071 jusqu'au 31 décembre 2020 :

- Chemin de Bédarieux
- Chemin des Baraques

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- réduction de la vitesse à 30km/h ;
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation ;
- défense de stationner aux véhicules légers et aux poids lourds qui seront considérés comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 5 et 7.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers du chantier et en raison des travaux qui vont être effectués sur la chaussée ou les accotements, une réduction des voies de circulation de 2 à 1 voie, avec une possibilité d'alternat réglé avec des feux tricolores pourra être mis en place. Toutefois, cet alternat pourra être assuré par signaux K 10. La longueur maximale de l'alternat ainsi que la durée maximale du feu rouge sera gérée et réglée par l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 6 : Selon les besoins, la circulation pourra être barrée et il pourra être mis en place une déviation temporaire par le permissionnaire à l'aide d'une signalisation conforme à la réglementation. L'accès des services de secours et de sécurité devra être possible pendant toute la durée du chantier

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'Entreprise SOBECA chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé en février 2016, et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA) et sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers sur la partie où se déroulent les travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : En dehors de heures de travaux et lorsque la société « SOBECA » n'intervient plus sur le domaine public, celle-ci peut rouvrir la circulation après s'être assurée que le chantier est correctement balisé.

ARTICLE 9 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 01 décembre 2020

Le Maire,

François ANGLADE.

Par délégué Jacques ROMERO, 1^{er} Adjoint

